## Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 01

FÉVRIER 2018, MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 15 MARS 2012,

## RELATIVE À LA DURÉE ET HUMANISATION DU TRAVAIL

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par travailleur, on entend aussi bien l'ouvrier que l'employé, de sexe masculin ou féminin.

Art. 2 – L'article 17 de la convention collective de travail du 15 mars 2012 (109432/CO/317), conclue au sein de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance, relative à la durée et humanisation du travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 avril 2013, publié au Moniteur belge du 25 juin 2013, est remplacé par la disposition

« Art. 17. Plannings

suivante:

ning.

travail qu'elle modifie.

mettront aux ouvriers les plannings des contrats commerciaux fixes.

§ 1. Entre le 22 et le 25 du mois, les employeurs re-

§ 2. Le secteur s'engage à respecter le biorythme de l'individu et, sauf en cas de circonstances ponctuelles et exceptionnelles, à ne planifier aucune équipe journuit et nuit-jour d'affilée. Lors de la planification, on

appliquera dans la mesure du possible le principe de la 'rotation dans le sens horlogique. Cet engagement sera systématiquement évalué lors du contrôle plan-

Ast 3 La sufanta agreeation all ation de tra

Art. 3 – La présente convention collective de travail produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a la même durée de validité, les mêmes modalités et le même délai de dénonciation que la convention collective de